

décédé, qui était précédemment fixée au dimanche 17 mai, par arrêté du 24 mars dernier, est reportée au dimanche 7 juin prochain.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

N° 159. — ARRÊTÉ *convoquant les électeurs de la Commune de Papeete, en vue de procéder au renouvellement des membres du Conseil municipal.*

(Du 10 avril 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les décrets du 20 mai 1890, instituant une commune ayant pour chef-lieu Papeete, promulgués dans la colonie par arrêté du 25 septembre suivant ;

Vu les articles 15 et 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 11 février 1896, prescrivant de procéder au renouvellement intégral des membres du Conseil municipal de Papeete ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs de la commune de Papeete sont convoqués pour le dimanche 3 mai prochain, à l'effet de procéder au renouvellement des membres du Conseil municipal.

Art. 2. L'élection aura lieu au suffrage universel et au scrutin de liste, sur la liste électorale arrêtée au 31 mars dernier.